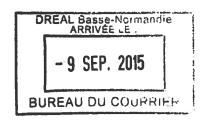


## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE

**UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS** 

AP/CL - 2015 - B 510



REQU LE 10 SEP. 2015

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de mise à jour de classement

société TARTEFRAIS

Commune de Falaise

LE PREFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE. LE PREFET DU CALVADOS. Officier de la Légion d'Honneur. Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement :

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée et notamment la rubrique 2920 (installations de compression);

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée et notamment la rubrique 1185 (équipements frigorifiques) ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée en substituant la rubrique 4802 à la rubrique 1185 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2009 autorisant la société TARTEFRAIS à poursuivre et à étendre l'exploitation de son unité de production de pâtisseries sur le territoire de la commune de Falaise ;

VU la demande d'actualisation de classement de ses installations déposée par l'exploitant le 8 juin 2015 ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 août 2015 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société TARTEFRAIS est autorisée par arrêté préfectoral du 29 janvier 2009 à poursuivre et à étendre l'exploitation de son unité de production de pâtisseries sur le territoire de la commune de Falaise ;

Considérant que ledit arrêté précise en son article 1.2.1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement de Falaise ;

Considérant que les décrets n°2010-1700 du 30 décembre 2010, n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2014-285 du 3 mars 2014 ont modifié les libellés ou les régimes de classement des rubriques 2220, 2221, 1185 et 4802 de la nomenclature ;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2009 ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement exploité par la société TARTEFRAIS à Falaise ;

Considérant que les termes du présent arrêté ne renforcent, ni n'allègent les prescriptions imposées à la société TARTEFRAIS ;

**Considérant** que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R.512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

## **ARTICLE 1:**

Le tableau, visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2009 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la Société TARTEFRAIS, dont le siège social est 9 rue Louis Rochet, Z.I Sud Calvados à Falaise (14700) est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Régime*	Description des installations
2220 - B.2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale.  La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	Е	Quantité maximale de produits entrant : <b>24 t/j</b>
2221 - B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (hors stockage et conditionnement).  La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	E	Quantité maximale de produits entrant : <b>14 t/j</b>
4802	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.  La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg.	DC	Équipements de climatisation ou de réfrigération  Quantité totale :540 kg

<sup>\*</sup> A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

#### **ARTICLE 2:**

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales qui s'appliquent de plein droit aux installations classées existantes soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Emploi de gaz à effet de serre fluorés) définie dans les textes en vigueur.

### **ARTICLE 3:**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2009 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des articles repris ci-dessus.

# **ARTICLE 4: DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site, délai commençant à courir le jour où la décision leur a été notifiée.

## **ARTICLE 5: NOTIFICATION**

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 7 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale

Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- au maire de Falaise,
- à la directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- au chef de l'unité territoriale du Calvados DREAL

THE PARTY HAVE

I THRU SA

The state of the s

RESPONDED TO A PROPERTY OF THE OWN ASSESSMENT.

and the state of t

to the second state of the second property of the second s

Harristantiple Paul Hillian

the state of the state of the

market in the lightest at the

THE STREET

the property of the last way and happened